

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C001/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SEG-NA BTP avec ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ACOMOD-B/00/03/01/00/2018/00006 pour la construction d'un bloc de gestion des ateliers, d'un atelier de maintenance automobile, d'un atelier de structure métallique et d'un atelier de génie civil (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 décembre 2021 de SEG-NA BTP avec ACOMOD ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Appolinaire KABORE, juriste de l'entreprise SEG-NA BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Zezouma SANON, Ladji COULIBALY et Adama OUIYA, respectivement chef de projet, agent et Directeur des Marchés Publics de ACOMOD ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SEG-NA BTP avec ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ACOMOD-B/00/03/01/00/2018/00006 pour la construction d'un bloc de gestion des ateliers, d'un atelier de maintenance automobile, d'un atelier de structure métallique et d'un atelier de génie civil (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de conciliation SEG-NA BTP avec ACOMOD a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'après avoir exécuté le marché n°SE-ACOMOD-B/00/03/01/00/2018/00006 pour la construction d'un bloc de gestion des ateliers, d'un atelier de maintenance automobile, d'un atelier de structure métallique et d'un atelier de génie civil (lot 01) et déposé les factures auprès de l'autorité contractante, il n'a pas été payé, malgré ses multiples relances ; que, par courrier en date du 20 décembre 2021, l'autorité contractante l'informait de l'absence de fonds disponibles pour le paiement de ses factures ; qu'il s'agit de deux (02) décompte d'un montant de 118.074.674 francs CFA ; que, du fait, du défaut de paiement, il a subi un préjudice financier résultant des engagements bancaires de 49.216.259 francs CFA ;

que cette situation le met en difficulté ; qu'il souhaite le paiement de ses factures et aussi des intérêts moratoires ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que suivant les dispositions des articles 172 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID sus cité, l'autorité contractante a l'obligation de régler les factures du titulaire du contrat dans des délais précis ; qu'il peut aussi réclamer des intérêts moratoires pour le retard dans le règlement ;

considérant que le requérant a rappelé ses réclamations ci-dessus évoquées ; qu'il a précisé qu'il a régulièrement obtenu la réception provisoire des travaux ; que c'est par courrier en date du 20 décembre 2021, que ACOMOD a répondu qu'il n'y a pas de ressources disponibles pour régler ses factures ;

considérant que l'autorité contractante a confirmé qu'elle reste devoir au requérant le règlement des factures ; que le Ministère en charge de l'éducation nationale ne lui a pas remis les fonds pour lui permettre de régler les factures conformément à leur convention de MOD ; qu'elle n'a aucun élément qui lui permettrait de donner un délai pour le règlement ;

considérant que la partie requérante n'a pas approuvé les réponses de ACOMOD, estimant qu'il n'y a pas de propositions concrètes ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise SEG-NA BTP avec ACOMOD est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre l'entreprise SEG-NA BTP et ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ACOMOD-B/00/03/01/00/2018/00006 pour la construction d'un bloc de gestion des ateliers, d'un atelier de maintenance automobile, d'un atelier de structure métallique et d'un atelier de génie civil (lot 01) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 31 janvier 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO